

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage, des moyens  
et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance  
et de la synthèse

### **Note de gestion du 27 juillet 2017 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires et de certains personnels contractuels du MTES et du MCT affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2017**

NOR : TREK1721926N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Résumé* : procédure d'attribution des primes et indemnités à certains personnels du MTES et du MCT affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2017.

*Catégorie* : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : administration.

*Mots clés liste fermée* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : régime indemnitaire – agents du MTES et du MCT.

*Références* :

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Note du 3 août 2012, complétée par la note du 26 juillet 2013, relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE ;

Note de gestion du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLET affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2014.

*Circulaire abrogée* : note (NOR : DEVK1619830N) du 29 juillet 2016.

*Annexes* : 4 annexes.

*Publication* : BO.

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires à : liste des destinataires in fine (pour exécution et pour information).*

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2017 des chargés d'études documentaires et de certains personnels contractuels du MTES et du MCT.

Hormis les précisions apportées ci-après, les dispositions prévues par la note de gestion DEVK1414780N du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires et de certains personnels contractuels du MEEM et du MLHD au titre de 2016 demeurent applicables pour l'année 2017 :

- les DBM des contractuels RIN et RIL en 2017 sont fixées conformément à l'annexe 2.1 ;
- la situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- les annexes 1 et 2 de la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues ;
- les propositions de coefficient indemnitaire doivent respecter les fourchettes de modulation, être arrondies à 2 décimales et présenter une progression maximale de 0,10 par rapport à 2016 ;
- pour les chargés d'études documentaires affectés en SD et l'ensemble des contractuels RIN, l'harmonisation sera assurée au niveau central. Les propositions des services employeurs, établies au moyen de l'annexe 3, devront parvenir au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour le 12 septembre 2017 au plus tard ;
- la notification indemnitaire est réalisée sur la base de la situation des agents au 1<sup>er</sup> mai 2017. Les chefs de service (autorité hiérarchique des agents) se chargent de produire et de transmettre les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle fourni en annexe 4.

Il est précisé que les montants des plafonds indiqués dans les annexes 1 et 2 sont proratisés afin de prendre en compte la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017. Aussi, les montants versés au titre de 2017 devront respecter les montants plafonds indiqués dans ces annexes.

Enfin, il doit être souligné que les chargés d'études documentaires basculeront au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les modalités d'application de ce nouveau régime indemnitaire sont en cours de définition.

### **Modalités de mise en œuvre pour 2017**

Juillet – septembre : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service.

Septembre et octobre : réalisation des exercices d'harmonisation et tenue des commissions d'harmonisation.

Octobre et novembre : prise en compte des différents éléments en paye.

Décembre au plus tard : notification aux agents par les chefs de service.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/P/PPS).

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 27 juillet 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLÉMENT

Pour le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel :  
*Le chef du département du contrôle budgétaire,*  
P. SAUVAGE

## LISTE DES ANNEXES

### **Filière administrative**

Annexe 1. – Les chargés d'études documentaires

### **Personnels contractuels**

Annexe 2.1. – Les contractuels RIN

Annexe 2.2. – Les contractuels RIL

Annexe 2.3. – Les contractuels CETE

### **Autres**

Annexe 3. – Fiche individuelle de proposition (CED, RIN)

Annexe 4. – Modèle notification indemnitaire individuelle

## Filière administrative

### Annexe 1

#### Chargés d'études documentaires affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement (PR) d'AC, IFR

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	Plafond PR AC 2017 proratisé (*)	Plafond IFR	Plafond global	DBM 2017
<b>CED principaux de 1<sup>re</sup> classe</b>	9 820 €	7 921 €	18 000 €	35 741 €	<b>15 900 €</b>
<b>CED principaux de 2<sup>e</sup> classe</b>	7 292 €	6 807 €	18 000 €	32 099 €	<b>15 900 €</b>
<b>CED</b>	6 547 €	6 494 €	2 700 €	15 741 €	<b>12 000 €</b>

(\*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

#### Chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des SD

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient de 1.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**).

Grades	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	DBM 2017
<b>CED principaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe</b>	11 905 €	<b>11 700 €</b>
<b>CED</b>	8 729 €	<b>8 575 €</b>

(\*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique Au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

## Agents contractuels

### Annexe 2.1

#### Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**)

Contractuels RIN					
Fonctions de 1er niveau					
Catégorie	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	Plafond IFR	Plafond global proratisé (*)	DBM 2016	DBM 2017
Hors catégorie	9 820 €	2 700 €	12 520 €	7 650 €	<b>7 820 €</b>
1 <sup>re</sup> catégorie	6 547 €	2 700 €	9 247 €	7 650 €	<b>7 820 €</b>
Fonctions de 2ème niveau					
Catégorie	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	Plafond IFR	Plafond global proratisé (*)	DBM 2016	DBM 2017
Exceptionnelle	9 820 €	18 000 €	27 820 €	12 650 €	<b>12 920 €</b>
Hors catégorie	9 820 €	18 000 €	27 820 €	12 650 €	<b>12 920 €</b>
1 <sup>re</sup> catégorie	6 547 €	2 700 €	9 247 €	7 650 €	<b>7 820 €</b>

(\*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

#### Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD

Règles de modulation :

- ♦ Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- ♦ La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- ♦ Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- ♦ Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**)

Contractuels RIN			
Fonctions de 1er niveau			
Catégorie	Plafond IFTS 2017 proratisé (*)	DBM 2016	DBM 2017
Hors catégorie	11 905 €	6 650 €	<b>6 800 €</b>
1 <sup>re</sup> catégorie	8 729 €	6 650 €	<b>6 800 €</b>
Fonctions de 2ème niveau			
Exceptionnelle	11 905 €	10 650 €	<b>10 870 €</b>
Hors catégorie	11 905 €	10 650 €	<b>10 870 €</b>

(\*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique  
Au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

## Annexe 2.2

### Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafonds indemnitaires 2017 proratisés (*)	DBM 2016	DBM 2017
<b>RIL A</b>			
IB terminal <= IB 966	9 820 €	8 700 €	<b>8 870 €</b>
IB terminal <= IB 821	7 292 €	7 900 €	<b>8 070 €</b>
IB terminal <= IB 801	6 547 €	7 188 €	<b>7 348 €</b>
<b>RIL B</b>			
IB terminal <= 612	5 886 €	4 775 €	<b>4 915 €</b>
IB terminal <= 579	5 753 €	4 735 €	<b>4 875 €</b>
IB terminal <= 544	5 397 €	4 625 €	<b>4 765 €</b>
IB terminal <= 380	5 369 €	3 770 €	<b>3 900 €</b>
<b>RIL C</b>			
IB terminal <= IB échelle 5	6 814 €	3 550 €	<b>3 680 €</b>
IB terminal <= IB échelle 4	6 712 €	3 550 €	<b>3 680 €</b>
IB terminal <= IB échelle 3	6 712 €	3 550 €	<b>3 680 €</b>

(\*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

### Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT

Règles de modulation : **pas de modulation**

Grades	Nature prime	Plafonds indemnitaires 2017 proratisés (*)	DBM 2016	DBM 2017
<b>RIL A</b>				
IB terminal > IB 780	IFTS	11 905 €	6 650 €	<b>6 800 €</b>
IB terminal <= IB 780	IFTS	8 729 €	6 650 €	<b>6 800 €</b>
<b>RIL B</b>				
IB terminal <= IB 612	IFTS	6 941 €	3 770 €	<b>3 900 €</b>
<b>RIL C</b>				
IB terminal <= IB échelle 5	IAT	6 490 €	3 550 €	<b>3 680 €</b>
IB terminal <= IB échelle 4	IAT	6 392 €	3 550 €	<b>3 680 €</b>
IB terminal <= IB échelle 3	IAT	6 392 €	3 550 €	<b>3 680 €</b>

(\*) prise en compte du changement du point d'indice fonction publique au 01/02/2017 (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)

## Annexe 2.3

### **Contractuels CETE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés**

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation avant le **12 septembre 2017** :

♦ par courriel: [pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Annexe 3**

**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNEE 2017  
(à utiliser pour les CED et les RIN)**

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ce corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour le **12 septembre 2017** :

♦ par courriel : [pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

SERVICE : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

PRENOM : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_

FONCTIONS EXERCEES : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUE EN 2016 \_\_\_\_\_

APPRECIATION SUR LA MANIERE DE SERVIR ET SUR L'EVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITEE EN 2017  
(à compléter de manière claire et précise) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSE POUR 2017 \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

#### Annexe 4

##### Modèle de notification indemnitaire individuelle pour les personnels suivants : CED et agents contractuels

###### Note à l'attention de

Madame, Monsieur,  
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

- **Part modulable** = xxxxx €
- **Complément exceptionnel individuel et non reconductible**<sup>1</sup> : xxxxE
- **Total allocation indemnitaire** = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx%**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

*Signature*

**Date de notification :**

**Signature de l'agent :**

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

<sup>1</sup> Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

**Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur**

Grade :

Dotations (*)	% d'agents concernés

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.  
Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

**(\*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.**